

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 21 (1851)
Rubrik: Avril 1851

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

district pour leur gouverne. Nous vous en adressons à cet effet un nombre suffisant d'exemplaires.

Berne, le 31 mars 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH,

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ORDONNANCE

sur

le mode de délivrance des emprunts faits à la caisse hypothécaire.

(4 avril 1851.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant soumettre à une règle fixe la délivrance des emprunts faits à la caisse hypothécaire,

En interprétation de l'art. 17 de la loi du 12 novembre 1846,

ARRÊTE :

Article premier.

Les emprunts faits à la caisse hypothécaire et aux administrations confiées à ses soins seront, par l'administration de ladite caisse, délivrés au secrétaire de préfecture du district où est situé l'immeuble affecté à la garantie du prêt; ce fonctionnaire est responsable d'office envers l'administration, des sommes à lui transmises aussi bien que de leur emploi conformément à leur destination.

Art. 2.

La présente ordonnance, qui entre sur-le-champ en vigueur, sera insérée dans la Feuille officielle et au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 4 avril 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ED. BLOESCH.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

RÈGLEMENT

concernant

le tarif pour l'échange ou le retrait des anciennes monnaies.

(19 avril 1851.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Considérant que le tarif pour l'échange ou le retrait des anciennes monnaies, annexé à la loi du 7 mai 1850 sur la mise à exécution de la réforme monétaire suisse, a évalué les anciennes espèces d'or et d'argent en anciens francs et rappes de Suisse, mais non en nouvelles monnaies, tandis que les anciennes espèces de billon et de cuivre sont tarifées d'après le nouveau système ;

Considérant que, pour atteindre le but de la loi, qui est de retirer le plus tôt possible de la circulation toutes les anciennes espèces, de les fondre et remplacer par les nouvelles monnaies, le retrait aura lieu suc-

cessivement par cantons, simultanément pour toutes les diverses espèces, et le nouveau système monétaire entrera en vigueur dans les cantons respectifs le premier jour où l'on y procédera publiquement au retrait, de telle sorte que la réduction de toutes les anciennes espèces en monnaies nouvelles est devenue indispensable ;

Considérant que cette réduction doit être précise, uniforme, connue du public, et tenir équitablement compte des fractions de centimes lorsque le calcul rigoureusement mathématique ne fournit pas des unités ;

Considérant que la différence de valeur établie pour certaines espèces, par la loi du 7 mai 1850, suivant que l'on échange une seule pièce ou plusieurs, rendra plus difficile l'opération du retrait et procurera aux employés chargés de l'échange des monnaies des bénéfices considérables aux dépens du public ;

Vu la disposition finale du tarif annexé à la loi du 7 mai 1850, qui, en autorisant le Conseil fédéral à admettre encore, cas échéant, d'autres monnaies dans le tarif légal et à les évaluer proportionnellement aux espèces qui y sont portées, lui a implicitement donné le pouvoir de remplir les lacunes du tarif et d'en rendre l'application plus facile et plus conforme à l'esprit de la loi, qui a posé en principe fondamental que les anciennes espèces devaient être échangées à leur valeur nominale, le nouveau franc à raison de 71 anciens rappés ;

Adoptant les propositions faites par la commission

des monnaies de concert avec l'expert, et vu le préavis conforme du département fédéral des finances;

ARRÊTE :

Article premier.

Le retrait des anciennes monnaies suisses se fera d'après le tarif ci-après et en échange d'espèces légales au nouveau pied monétaire.

Art. 2.

Le présent tarif sera inséré dans la Feuille fédérale, imprimé sous forme de placard, et distribué aux cantons au fur et à mesure qu'ils procéderont au retrait des anciennes espèces, ainsi qu'aux caisses publiques de la Confédération, le tout pour être publié dans la forme usitée.

TARIF.

MONNAIES D'OR.

	Pièc.	Fr.	Ct.
Doublons de Berne etc. (Multiples en proportion)	1	22	80
Ducats de Berne etc.	1	11	40
Pièces de L. 10 de Lucerne	1	14	25
» » fr. 20 de Genève,	1	20	—
» » » 10 » »	1	10	—

GROSSES ESPÈCES D'ARGENT.

Pièces de 10 fr. de Genève	1	10	—
Écus neufs de tous les cantons	1	5	72
» de 2 florins de Zurich	1	4	58
» » 1 florin de Zurich	1	2	29
» » 2 florins de Bale	1	4	29
» » 1 florin » »	2	4	29

	Pièc.	Fr.	Ct.
Pièces de 20 batz de tous les cantons	1	2	86
» » 21 » de Neuchâtel . . .	1	2	68
» » 10 $\frac{1}{2}$ » » . . .	1	1	34
» » 1 florin de Lucerne . . .	1	1	86
» » 14 batz de Neuchâtel . . .	1	1	79
» » 1 florin de Schwyz . . .	1	1	69
» » 10 batz de tous les cantons	1	1	43

MENUES ESPÈCES D'ARGENT.

Pièces de 8 batz de Zurich . . .	1	1	13
» » $\frac{1}{2}$ florin de Bâle . . .	4	4	29
» » 7 batz de Neuchâtel . . .	1	—	89
» » 5 » des cantons . . .	5	3	52
» » 15 schilling de Glaris. . .	5	3	17
» » 4 batz de Zurich . . .	2	1	13
» » 15 kreutzer de St. Gall . . .	1	—	52
» » 10 schilling de Lucerne . . .	1	—	45
» » 2 $\frac{1}{2}$ batz des cantons . . .	5	1	76

MONNAIES DE BILLON ET DE CUIVRE.

Pièces de 3 batz de Bâle et du Valais	4	1	69
» » 2 » de Zurich ; Uri , Schwyz	1	—	28
» » 5 schilling de Lucerne . . .	1	—	23
» » 6 kreutzer du St. Gall et du Valais	1	—	21
» » 4 schilling de Bâle . . .	1	—	16
» » 1 batz de tous les cantons (Glaris et Neuchâtel ex- ceptés)	10	1	41
» » 1 batz de Neuchâtel et » » 3 schilling de Glaris } <i>etc.</i>	1	—	13

	Pièc.	Fr.	Ct.
Pièces de $\frac{2}{3}$ batz de Schwyz . . .	3	—	28
» » 2 schilling de Bâle . . .	1	—	08
» » $\frac{1}{2}$ batz de tous les cantons (Neuchâ'tel excepté) . . .	20	1	41
» » $\frac{1}{2}$ batz de Neuchâtel . . .	10	—	65
» » 1 schilling de Zurich . . .	10	—	56
» » 1 » » Lucerne . . .	10	—	45
» » 1 » » Glaris . . .	1	—	04
» » 3 soldi du Tessin . . .	1	—	09
» » 1 kreutzer des cantons . . .	2	—	07
» » 2 rappes » » . . .	5	—	14
» » 1 blutzger des Grisons . . .	4	—	09
» » $\frac{1}{2}$ kreutzer des cantons . . .	4	—	07
» » 1 rappe des cantons . . .	5	—	07
» » 6 denari du Tessin . . .	2	—	03
» » 3 » » » . . .	10	—	07
» » 1 pfennig d'Appenzell. . .	8	—	07
» » 25, 10, 5, 4, 2, 1 centimes de Genève d'après leur valeur nominale.			

Berne, le 26 mars 1851.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

J. MUNZINGER.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.



LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

L'ordonnance qui précède sera insérée au Bulletin des lois et affichée.

Berne, le 19 avril 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux préfets,

relative à la convention conclue avec Neuchâtel au sujet des frais d'inhumation.

(23 avril 1851.)

Nous vous informons pour votre gouverne que nous avons conclu la convention suivante avec le gouvernement du canton de Neuchâtel :

«Lorsqu'un ressortissant du canton de Neuchâtel viendra à décéder dans celui de Berne, ou un ressortissant de ce dernier canton dans celui de Neu-

châtel, le canton dans lequel le décès aura eu lieu, supportera les frais d'inhumation, et, le cas échéant, ceux de levée du cadavre, lorsque ces frais ne pourront être prélevés sur la succession du défunt.»

Berne, le 23 avril 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux préfets,

concernant les pièces adressées aux autorités
par les particuliers.

(24 avril 1851.)

Il parvient souvent au Conseil-exécutif, aux directions et aux autres autorités supérieures des pièces qui leur sont envoyées directement par des particuliers. Par là les intéressés se mettent dans le cas de payer des ports qu'ils pourraient éviter en s'adressant au gouvernement par la voie de ses organes légaux. Outre que les pétitions, plaintes et autres pièces du même genre qui sont expédiées directement, doivent, dans la plupart des cas, être renvoyées au rapport des

préfets, il arrive très-souvent qu'étant écrites sur papier libre ou munies de signatures non-légalisées, elles ne peuvent être prises en considération, et doivent être retournées aux préfets pour être revêtues subséquentement des formalités requises par la loi.

Nous croyons dès lors devoir vous charger de signaler cette circonstance d'une manière convenable à l'attention de vos administrés, et de faire en sorte que toutes les fois qu'ils auront des pièces à adresser aux autorités supérieures, ils les écrivent sur papier timbré, comme l'exige la loi, et vous les remettent pour en légaliser la signature et pour les faire parvenir à qui de droit. Aussitôt que ces pièces vous seront remises, vous êtes tenu, sans en avoir préalablement reçu l'ordre exprès, de les lire, de prendre connaissance de leur contenu et, s'il y a lieu, de compléter les actes, que vous enverrez ensuite à leur destination, accompagnés de votre rapport officiel; le tout conformément à la circulaire du 1^{er} février 1837, que nous rappelons par la présente à votre souvenir.

Berne, le 24 avril 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.
